

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-77.03 A [MAR7703ADHSYQ001]

**Prise en charge des frais de participation des agriculteurs aux
démarches de qualité**

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 21 août 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 : Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur.

Indicateurs de réalisation

O.29 : Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels

Indicateurs de résultats

R.10 : Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC.

Descriptif du dispositif

Dans un contexte où les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des produits alimentaires consommés, la promotion et le développement des produits agricoles et alimentaires sous labels et signes de qualité méritent d'être accompagnés.

En effet, ces produits améliorent la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal. En outre, ils contribuent efficacement à favoriser la compétitivité des filières et la résilience de l'agriculture sur le territoire pour renforcer la sécurité alimentaire.

Les agriculteurs produisant des produits sous signes de qualité bénéficient d'une amélioration de leur position dans la chaîne de valeurs des filières concernées. Accompagner la promotion et le développement de ces produits contribuera à leur dynamisme et à leur notoriété auprès des consommateurs et des prescripteurs.

Ce dispositif vise à accompagner les nouveaux volontaires à participer à un système de qualité, en vue :

- D'améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, une reconquête des parts de marché et l'amélioration de l'image des produits martiniquais, tant sur le marché local que communautaire.
- De répondre aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité en leur fournissant des garanties sur la qualité du produit ou du processus de production utilisé.

TYPES D'ACTIONS ET COUTS ELIGIBLES

Actions éligibles :

Prise en charge des frais d'entrée dans un système de qualité et des frais de contrôle/certification associés pour les agriculteurs souhaitant s'inscrire dans un label ou une démarche de qualité reconnu.

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

Les systèmes de qualité dans le champ d'éligibilité sont les suivants : AOC/AOP, IGP, AB, STG, label RUP, démarche de certification de Conformité Produit (CCP)... Dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des modes de productions, les produits HVE et les démarches de qualité et d'origine spécifiques au territoire de la Martinique sont également éligibles à cette aide (marque « Cœur Martinique Produits Pays »).

Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126.

Dépenses éligibles :

- Les frais encourus pour entrer dans un régime de qualité ;
- La cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité soutenu ;
Les frais de contrôle liés au respect du cahier des charges.

COUTS NON SOUTENUS

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentées dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Agriculteurs actifs au sens de l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 sur la période de cinq ans couverts par l'aide.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur le dépôt au fil de l'eau.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères de qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Grille de sélection du Dispositif 77.03-A - Prise en charge des frais de participation des agriculteurs aux démarches de qualité

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Aspect environnemental (les dossiers relatifs aux productions biologiques, ou les exploitations engagées dans des démarches agro-environnementales seront prioritaires)	Avoir souscrit au CTEA ou une MAEC	40
	Avoir souscrit une mesure dédiée à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique	40
	Produit issu d'une conduite de production en agroforesterie	20
	Démarche visant à la mise en valeur de productions traditionnelles : races menacées, plantes aromatiques et médicinales, cacao, café, vanille et fruits rares.	20
Nouveaux régimes ou produits de qualité	Nouveau produit entrant dans un régime de qualité sur l'exploitation	40
	Nouveau régime de qualité sur le territoire	40
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points.		

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.

Conditions d'éligibilité :

Par nature, les systèmes de qualité sont des projets de coopération entre plusieurs entités.

Les systèmes de qualité dans le champ d'éligibilité sont les suivants : AOC/AOP, IGP, Label Rouge, AB, label RUP, démarche de certification de Conformité Produit (CCP)... Dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des modes de productions, les produits HVE et les démarches de qualité et d'origine spécifiques (Cœur Martinique Produits Péyi) sont également éligibles à cette aide.

Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126.

Dans le cas d'une première participation, avant l'introduction de la demande d'aide, la durée maximale de 5 ans de l'aide sera réduite au nombre d'années qui se seront écoulées entre la première participation à un système de qualité et la date de demande d'aide.

MODALITES DE FINANCEMENT

Subvention

TYPES DE PAIEMENTS

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire

TAUX DE COFINANCEMENT FEADER

80% de l'aide publique

TAUX D'AIDE PUBLIQUE

Le taux d'aide maximum publique applicable est de 100 % des coûts éligibles.

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

Le montant maximum annuel de l'aide est plafonné à 3 000 € par exploitation et par an.

REGIMES D'AIDE

Sans objet

LIGNES DE PARTAGE

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN :

Sans objet

AVEC D'AUTRES FONDS :

Sans objet

MODALITES DE PAIEMENT

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde